

Lionel CRUSOE & Marion OGIER
Avocats à la Cour

ANDOTTE AVOCATS AARPI
19 boulevard Morland, 75004 Paris
01 43 31 92 86
contact@andotteavocats.fr

RG N° 22/5267
RG N° 22/5262
RG N° 22/5266
RG N° 22/5268
RG N° 22/5265

Audience 21 avril 2023 à 13h

**A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET
CONSEILLERS COMPOSANT LE CONSEIL DE
PRUD'HOMMES DE PARIS
Section commerce**

**MEMOIRE AU SOUTIEN D'UNE
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

POUR : **La Ligue des droits de l'Homme (LDH)**, association loi 1901,
dont le siège social est 138, rue Marcadet à Paris (75018),
représentée par son président en exercice, domicilié de droit audit
siège

représentée par Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

(article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991)

I. FAITS ET PROCEDURE :

1.-

Messieurs B. , F. , T. , C. et S. , salariés en situation irrégulière, ont sollicité du Conseil de Prud'hommes la requalification de leur contrat en contrat à durée indéterminée, cela afin de faire constater et sanctionner l'inexécution par leur employeur de leur contrat de travail.

Pour ce faire, ils ont sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle auprès de divers bureaux d'aide juridictionnelle. Toutefois, cette demande leur a été refusée et a été regardée comme caduque faute pour les demandeurs de justifier d'un titre de séjour en cours de validité.

Il n'en va différemment que pour monsieur T. qui, pour sa part, a bénéficié de l'aide juridictionnelle puisque le bureau de l'aide juridictionnelle a considéré que cette aide pouvait lui être accordé à titre exceptionnel, en application du troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, car sa situation apparaissait particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige.

Alors que les autres salariés étaient placés dans une situation similaire, ils n'ont pas été mis en mesure de bénéficier de l'aide juridictionnelle qui leur était nécessaire pour solliciter les services d'un avocat et faire valoir leurs droits dans le cadre d'un procès.

Ils ont été contraint de saisir la juridiction prud'homale sur la base d'un simple formulaire dans lequel ils ont sollicité

C'est dans ce contexte que messieurs B. F. , T. , C. et S. ont saisi le Conseil de Prud'hommes de la question proritaire de constitutionnalité suivante :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, et notamment au principe d'égalité des justiciables devant la loi et au droit à un procès équitable, en ce qu'elles excluent par principe les salariés étrangers en situation irrégulière du bénéfice de l'aide juridictionnelle ? ».

La Ligue des droits de l'Homme, exposante, entend présenter les observations suivantes au soutien de cette question prioritaire de constitutionnalité.

2.-

Dans la mesure où ce litige et cette question prioritaire de constitutionnalité soulève la question de l'égalité des justiciables et du droit des personnes à bénéficier d'un procès équitable et d'un recours juridictionnel permettant de faire valoir leurs droits, la LDH entend intervenir volontairement à la procédure.

II. DISCUSSION

1.-

L'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit que :

« Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.

Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 18 bis, 22 bis, 24 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Devant la commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement et sont entrés régulièrement en France ou qui détiennent un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an.».

2.-

Les deuxièmes alinéas de ces dispositions ont été institués par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Ces deux alinéas sont applicables aux litiges et n'ont pas été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel [A]. En outre, la question de leur conformité avec les droits et libertés garantis par la Constitution n'est pas dépourvue de sérieux [B].

A] Les dispositions législatives en cause sont applicables au litige et n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel

A.1] Les dispositions législatives en cause sont applicables au litige

1.-

Il faut d'abord ici rappeler que la procédure d'admission à l'aide juridictionnelle n'est pas une instance en cours au sens de l'article 61-1 de la Constitution, à l'occasion de laquelle une question prioritaire de constitutionnalité peut être posée (Conseil const., décision n°2014-440 QPC, du 21 novembre 2014).

Par conséquent, le défaut de conformité à la Constitution des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle ne peut pas être soulevé à l'occasion du recours formé contre la décision de refus du bénéfice de l'aide juridictionnelle, et ne peut être soulevé qu'à l'occasion de l'instance principale.

Lorsque le justiciable qui a saisi la juridiction entend contester la conformité à la Constitution des décisions prises par le bureau d'aide juridictionnel en vue de cette instance principale, c'est donc à l'occasion de cette dernière instance qu'il doit contester la conformité à la constitution des dispositions régissant la procédure d'admission à l'aide juridictionnelle.

Par conséquent, dès lors que les demandeurs ont été contraints de saisir le Conseil des Prud'hommes sans pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle et de l'assistance d'un avocat en contrepartie de l'aide juridictionnelle, ils sont fondés à contester, dans le cadre de cette instance, les dispositions dont l'application a fondé le refus d'octroi de l'aide juridictionnelle.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, en tant qu'elles excluent par principe du bénéfice de l'aide juridictionnelle, les salariés étrangers en situation juridictionnelle, sont ainsi applicables en litige.

A.2] Les dispositions n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution

1.-

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique n'a pas été soumise au contrôle *a priori* du Conseil constitutionnel.

Quant aux dispositions de l'article 3 de cette loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 celles-ci on'ont pas été examinées par le Conseil constitutionnel dans le cadre d'une quelconque question prioritaire de constitutionnalité.

Par conséquent, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution.

B] La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux

B1] Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 méconnaissent le principe constitutionnel d'égalité devant la loi

1.-

Le principe d'égalité, on le sait, ne fait pas obstacle à ce que législateur puisse prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées.

Le principe d'égalité implique d'abord d'identifier le groupe au sein duquel trouve à s'appliquer le principe d'égalité, qu'il s'agisse des travailleurs (Cons. Const., décision n° 2005-521 DC du 22 juillet 2005), des étudiants qui souhaitent accéder au second degré (Cons. Const., décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001), ou des justiciables (Cons. Const. décision n° 2017-623 QPC du 7 avril 2017).

S'agissant ainsi des justiciables, le juge constitutionnel considère que, combiné au principe des droits de la défense, le principe d'égalité implique que soient « *assurées aux justiciables des garanties égales* » et l'existence d'une « *procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits et des parties* » (Cons. Const. décision n° 2017-623 QPC du 7 avril 2017).

Il s'assure en conséquence que les parties qui sont susceptibles de s'affronter au cours d'un procès aient ensemble les mêmes droits, qu'il s'agisse de la possibilité de recourir à un avocat, comme de la possibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle, sans qu'il n'existe de rupture d'égalité et de différence de traitement entre les justiciables (Cons. Const., décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016).

Le législateur doit ainsi assurer aux justiciables des garanties égales, et cela plus encore, pour permettre que les justiciables bénéficient tous, selon la nature du litige, des mêmes garanties, sauf à organiser un procès qui ne serait pas équitable faute pour les justiciables de disposer des mêmes moyens de défense.

Lorsqu'une différence de traitement est instaurée, celle-ci doit être en rapport direct avec l'objectif poursuivi (Cons. Const. décision n° 2009-599 QPC du 29 décembre 2009, Cons. Const. décision n° 2017-664 QPC du 20 octobre 2017).

2.-

Dans le cas présent, les salariés soumis au code du travail ont tous les mêmes droits légaux et conventionnels de part leur statut de salarié, lesquels trouvent leur fondement dans le code du travail et dans les conventions collectives.

Dès lors que les salariés sont liés à un employeur par un contrat de travail, qu'il soit écrit ou verbal, ceux-ci tiennent des droits et des obligations, indépendamment de leur situation personnelle et administrative.

On sait en effet que, depuis la loi du 17 octobre 1981 et depuis l'adoption des dispositions aujourd'hui codifiées à l'article L. 8252-1 du code du travail, le travailleur étranger non titulaire d'une autorisation de travail est « assimilé » à un salarié régulièrement engagé en ce qui concerne notamment les règles applicables aux congés, à la durée du travail, au repos, les règles fixées pour la santé et la sécurité au travail.

L'article L. 8252-2 du même code ajoute à cela que le salarié étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite au paiement du salaire et de ses accessoires, à une indemnité en cas de rupture de la relation de travail et prévoit que le conseil des prud'hommes saisi peut ordonner une provision, outre qu'il peut accorder une toute indemnisation en réparation du préjudice non réparé.

On sait par ailleurs, que l'employeur est tenu de respecter la procédure disciplinaire prévue par le code du travail lorsqu'il entend sanctionner un salarié en situation irrégulière (Soc. 4 juillet 2012, n° 11-18840), et qu'il peut être condamné à lui verser une indemnité pour licenciement intervenu sans cause réelle ou sérieuse (CA Paris, 28 octobre 2010, n° 09/01360 ; CA Paris, 13 septembre 2011, n° 09/10076).

Si toutes les indemnités prévues par le code du travail ne sont pas accordées, de droit, au travailleur dit « sans papiers », il n'en demeure pas moins que celui-ci dispose, nonobstant son statut, de droits, et qu'il ne peut, de ce fait, faire l'objet d'un traitement particulier qui reviendrait à le priver du bénéfice de ses droits.

La Cour de cassation a à cet égard jugé que la négation des droits légaux et conventionnels d'un salarié à raison de sa situation irrégulière constituait une discrimination au regard du traitement réservé aux autres salariés qui, du fait de leur situation régulière, avaient bénéficié des droits qu'ils tenaient de la législation du travail (Soc. 3 novembre 2011, n° 10-20.756).

Il s'en évince que pour la mise en œuvre des droits consacrés par le code du travail, les salariés doivent être traités de la même manière, sans que la circonstance qu'ils soient en situation irrégulière puisse leur être opposée.

Tous les salariés, y compris ceux en situation irrégulière, doivent pouvoir bénéficier suivant les mêmes modalités des droits qu'ils tiennent, qu'il s'agisse de la requalification de leur contrat, de la contestation de leur licenciement, ou de la demande relative au paiement des salaires, primes, heures complémentaires ou supplémentaires. Ils doivent à cet égard être placés sur un pied d'égalité lorsqu'ils entendent faire les démarches pour bénéficier de ces droits, y compris saisir la justice.

L'article L. 1453-1 A du code du travail prévoit à cet égard que les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire assister ou représenter devant le conseil des prud'hommes par un avocat, par les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité, par les défenseurs syndicaux, par leurs conjoints.

La circonstance qu'un salarié étranger soit dépourvu de titre de séjour ne doit pas pouvoir limiter ses capacités de bénéficier du droit de se faire assister ou représenter dans les conditions prévues par l'article L. 1453-1 A du code du travail. Le principe d'égalité exige au contraire que l'ensemble des salariés jouissent des mêmes droits et bénéficient à cet égard des mêmes outils pour faire valoir leurs droits devant la juridiction prud'homale.

Et, la circonstance que des voies alternatives à la représentation par un avocat existe est à cet égard sans incidence puisqu'un tel raisonnement reviendrait à créer une différence de traitement en retirant aux salariés en situation irrégulière dont les ressources sont modestes le droit de bénéficier de la représentation par un avocat. Or, une telle différence de traitement serait sans lien direct avec les dispositions du code du travail.

3.-

Il résulte que faute pour les dispositions de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique de prévoir que les salariés étrangers en situation irrégulière du bénéfice de l'aide juridictionnelle, le législateur a méconnu sa compétence outre qu'il a méconnu le principe d'égalité en instituant une différence de traitement entre les salariés qui, de ce fait, ne disposent pas de garanties égales pour faire valoir les droits attachés à leur statut de salarié.

De ce premier chef, la question de la conformité à la Constitution de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 n'est pas dépourvu de sérieux.

B2] Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 méconnaissent les droits constitutionnels à un procès équitable et à un recours effectif, ainsi que le principe constitutionnel des droits de la défense

1.-

Garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, le droit à un procès équitable revêt une valeur constitutionnelle (Cons. Const. décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005 ; Cons. Const., décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 ; décision DC n° 2007-561 du 17 janvier 2008).

Résulte également de l'article 16 de la même Déclaration le principe des droits de la défense (Cons. Const., décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 ; Cons. Const., décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006) dont le corollaire est le principe du contradictoire (Cons. Const., décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984).

Ces principes sont également intrasèquement liés au droit à un recours effectif devant une juridiction, lui-même de valeur constitutionnelle (Cons. Const., décision n° 96-376 DC du 9 avril 1996).

2.-

Ces trois principes, et en particulier celui du droit à un recours effectif, imposent au législateur de ne pas entraver l'accès du justiciable à la justice.

Ce droit au recours effectif impose d'abord que l'accès à la justice ne soit pas grevé de charges excessives qui dissuaderaient le justiciable de saisir la justice ou de faire valoir ses droits devant la justice.

S'agissant de la représentation obligatoire par un avocat devant la juridiction, qui est susceptible de présenter un coût pour le justiciable non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ayant des conséquences sur l'exercice du recours, celle-ci ne méconnaît pas le droit à un recours effectif parce que, d'une part, elle n'est pas rendue obligatoire pour des litiges de faible montant ou des contentieux de protection et d'assistance ou présentant une faible technicité juridique, d'autre part, qu'elle participe de la bonne administration de la justice et qu'elle ne dissuade pas le justiciable de saisir le juge (Cons. Const. décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019).

Par ailleurs, s'il a été retenu que circonstance que l'aide juridictionnelle exclut les droits de plaidoirie ne méconnaît pas le droit au recours effectif devant une juridiction en raison de leur faible montant, c'était toutefois à condition que ce montant doit demeurer limité et soit compatible avec cette exigence constitutionnelle (Cons. Const., décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011).

Ce droit au recours effectif impose ensuite que chaque justiciable soit mis à même de faire valoir ses droits devant la justice.

Les droits de la défense impliquent le droit d'accéder à un avocat (Cons. Const. décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994) et seraient méconnus en présence de disposition qui ne permettraient pas aux exposants d'être assistés par un avocat (Cons. Const., décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981 ; Cons. Const., décision n° 2004-492 DC du 11 août 1993), et ce droit d'accéder à un avocat implique lui-même que les justiciables les plus modestes qui n'ont pas les moyens de financer les services d'un avocat bénéficient d'une aide juridictionnelle.

Le juge constitutionnel a ainsi admis la conformité au droit au recours effectif des dispositions qui limite le bénéfice de l'aide juridictionnelle en matière d'asile que dans la mesure où le justiciable, ressortissant étranger en situation irrégulière, conservait la possibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la première demande d'asile et bénéficiait de la garantie d'être entendu une fois par la Cour nationale du droit d'asile avec l'assistance d'un avocat (Cons. Const., décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011).

Il a également admis les droits de procédure d'un montant de 150 euros dans la mesure où ce droit n'était pas dû par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et qu'il ne concerne que les instances d'appel (Cons. Const. décision n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012).

Les conditions particulières de représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle relèvent à cet égard de l'organisation de la justice (Cons. Const., décision n° 2019-783 DC du 27 juin 2019) et que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle sont susceptibles de méconnaître les exigences qui s'attachent au droit constitutionnel à un recours effectif lorsque celles-ci ne garantissent pas au justiciable d'être mis à même de faire valoir ses droits devant la justice.

3.-

Il s'évince de ces éléments que le juge constitutionnel retient que le coût de la procédure mis à la charge du justiciable pour faire valoir ses droits en justice a des conséquences sur l'exercice du recours et sur le droit constitutionnel à un recours effectif.

Inversement, la disposition qui n'ouvre pas le droit à l'aide juridictionnelle est tout autant de nature à affecter le droit constitutionnel à un recours effectif puisqu'elle revient à exclure les justiciables qui, de part leur ressources, seraient pourtant éligibles à l'aide juridictionnelle et sont de ce fait contraints de recourir à un avocat et d'exposer les frais de procédure et, le cas échéant, d'expertise, alors que leurs ressources ne le leur permet pas.

C'est tout l'enjeu du procès équitable qui doit non seulement permettre d'accéder à la justice, mais également de ne pas placer l'une des parties en net désavantage par rapport à la partie adverse.

C'est en ce sens que, sur le plan du droit européen, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que le point de savoir si l'absence d'aide juridictionnelle est de nature à porter atteinte au droit à un procès équitable dépend de savoir si l'absence d'aide judiciaire privera le justiciable d'un procès équitable (CEDH, 7 mai 2002, *McVicar c. Royaume-Uni*, n° 46311/99, § 51).

Tel est par exemple le cas lorsque le justiciable est, faute de bénéficier d'une aide juridique, placé dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (CEDH, 19 janvier 2021, *Timofeyev et Postupkin c. Russie*, n° 45431/14, §§ 101-107). Sont ici pris en compte la capacité du justiciable de présenter effectivement sa cause (CEDH, 7 mai 2002, *McVicar c. Royaume-Uni*, n° 46311/99, §§ 48-62 ; CEDH, 15 février 2005, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01, § 61), les difficultés rencontrées par l'intéressé pour préparer sa défense (CEDH, 19 janvier 2021, *Timofeyev et Postupkin c. Russie*, n° 45431/14, §§ 101-107, §§ 104-107), la circonstance que l'adversaire a, pour sa part, bénéficié d'une assistance tout au long de la procédure et les difficultés rencontrées par l'intéressé pour préparer sa défense (CEDH, 19 janvier 2021, *Timofeyev et Postupkin c. Russie*, n° 45431/14, §§ 101-107), comme l'existence d'une obligation légale de représentation par avocat (CEDH, 6 février 1981, *Airey c. Irlande*, n° 6289/73, § 26 ; CEDH, 19 septembre 2000, *Gnahoré c. France*, n° 40031/98, § 41), ainsi que la gravité de l'enjeu pour le requérant (CEDH, 15 février 2005, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01, § 61).

On sait par ailleurs, que la même Cour admet des limitations à l'octroi de l'aide juridictionnelle lorsque celles-ci sont justifiées soit par la situation financière du plaideur (CEDH, 15 février 2005, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01, § 62), soit du fait de ses chances de succès dans la procédure (CEDH, 26 février 2002, *Del Sol c. France*, n° 46900/99, § 23), avec cette limite que le système mis en place par le législateur doit offrir des garanties substantielles pour éviter l'arbitraire (CEDH, 19 septembre 2000, *Gnahoré c. France*, n° 40031/98, § 41 ; CEDH, 26 février 2002, *Essaadi c. France*, n° 49384/99, § 36 ; CEDH, 26 février 2002, *Del Sol c. France*, n° 46900/99, § 26).

Il en résulte que le point de savoir si l'absence de disposition ouvrant le droit au bénéfice d'une aide juridictionnelle est de nature à porter atteinte au droit à un procès équitable et à l'exercice du droit au recours effectif implique de rechercher au cas par cas, selon des considérations factuelles, si, compte tenu de la nature du contentieux, l'intéressé est tenu de faire appel aux services d'un avocat, est susceptible de présenter lui-même sa propre défense, et est, en l'absence d'aide juridique, placé en situation de net désavantage par rapport à la partie adverse.

Et, lorsque le dispositif normatif subordonne le bénéfice de l'aide juridictionnelle à des conditions qui tiennent, en particulier, à l'intérêt de la procédure juridictionnelle et à ses chances de succès, celui-ci doit à plus forte raison comporter les garanties substantielles qui permettront de contester, devant un tribunal, le refus du bénéfice d'une telle aide, et de neutraliser tout risque d'arbitraire qui conduirait à un octroi asymétrique de l'aide juridictionnelle.

4.-

Dans le cas présent, l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique n'ouvre pas, par principe, le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux personnes étrangères résidant habituellement en France sans disposer d'un titre de séjour.

Par exception, cet article fixe un droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle des personnes en situation irrégulière pour la représentation en justice lorsque ces dernières font l'objet d'un maintien en zone d'attente, d'une procédure de reconduite à la frontière, d'expulsion, d'obligation de quitter le territoire français, et d'un placement en centre de rétention administrative, ou encore en matière d'asile et en matière pénale.

Par exception également, l'article 3 prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes en situation irrégulière lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

Il en résulte que, sauf lorsque la personne étrangère fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une procédure pénale ou d'asile, elle n'a pas le droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle et, à titre exceptionnel, elle peut solliciter et bénéficier de cette aide lorsque sa situation apparaît aux yeux du bureau d'aide juridictionnelle particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

5.-

En matière sociale et plus précisément, s'agissant du contentieux prud'homal, les personnes en situation irrégulière ne bénéficient pas de droit de l'aide juridictionnelle, de sorte que, tout au plus, ces personnes ne peuvent bénéficier d'une telle aide que dans l'hypothèse où le bureau d'aide juridictionnelle estime que leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

On pourrait trouver ici une forme de cohérence dès lors que, par principe, les personnes en situation régulière ne sont pas autorisées à occuper un emploi salarié en France et qu'en conséquence, ces personnes n'ont pas vocation à faire valoir leur droit devant un tribunal dédié à la résolution des conflits individuels entre employeurs et salariés liés par un contrat de travail de droit privé.

Cependant, une telle approche, bien que juridiquement cohérente, reviendrait à fondamentalement ignorer la réalité du marché du travail.

La notion de « travailleurs sans papiers » traduit une réalité bien réelle, celle de plusieurs milliers, peut être des centaines de milliers de personnes qui sont certes sans papiers mais qui sont avant tout travailleurs (le nombre de personnes sans papiers sur le territoire français étant estimé à environ 700.000¹).

On l'a vu, ces travailleurs ont, à l'instar des salariés français ou étrangers en situation régulière, des droits : ils sont assimilés aux salariés régulièrement engagés en ce qui concerne notamment les règles applicables aux congés, à la durée du travail, au repos, les règles fixées pour la santé et la sécurité au travail, ils ont droit au paiement du salaire et de ses accessoires, à une indemnité en cas de rupture de la relation de travail, au bénéfice de la procédure disciplinaire, ainsi que, dans certaines conditions, au bénéfice d'une indemnité pour licenciement intervenu sans cause réelle ou sérieuse (CA Paris, 28 octobre 2010, n° 09/01360 ; CA Paris, 13 septembre 2011, n° 09/10076).

¹ <https://www.ouest-france.fr/societe/immigration/sans-papiers/la-france-compte-600-000-a-700-000-sans-papiers-selon-gerald-darmanin-20882024-4af3-11ec-8a6b-582d17cbe42b>

Le corollaire de la reconnaissance de ces droits est le droit de disposer d'un recours juridictionnel effectif pour faire valoir ces droits et, subséquemment, du droit à un procès équitable.

Or, l'égalité des armes et le procès équitable exigerait que le salarié ne soit pas placé en net désavantage par rapport à son adversaire, l'employeur.

Les dispositions de l'article L. 1453-1 A du code du travail et R. 1453-1 et suivants, on l'a vu, fournissent aux salariés comme aux employeurs une palette d'outil pour être assistés ou représentés devant les juridictions prud'homales et les autorisent également à se défendre elle-même, la représentation étant une simple faculté.

Considérer à ce titre que le salarié en situation irrégulière bénéficierait du droit à l'exercice d'un recours effectif au motif qu'il pourrait se défendre seul, ou qu'il ne serait pas tenu d'être représenté par un avocat, serait d'abord erroné et ne permettrait pas par ailleurs de considérer qu'il bénéficierait de ce fait du droit à un procès équitable.

D'une part, une grande partie des salariés en situation irrégulière sont placés dans une situation précaire, ne dispose pas d'une maîtrise totale de la langue française ni des compétences leur permettant d'appréhender les règles de droit et d'exposer à l'écrit et à l'oral leur situation et la méconnaissance par l'employeur de ses obligations.

D'autre part, la circonstance qu'un salarié en situation irrégulière puisse bénéficier de l'assistance d'un autre salarié ou d'un défenseur syndical n'a pas pour effet de lui garantir un procès équitable. Le salarié demeure placé dans une situation de net désavantage lorsque l'employeur bénéficie, pour sa part, d'une assistance d'un ou de plusieurs avocats tout au long de la procédure dédiés à la préparation de sa défense.

C'est sans compter que le contentieux prud'homal présente pour le salarié un enjeu fondamental puisque ce sont ses droits au bénéfice d'un salaire en contrepartie du travail accompli, ou ses droits au bénéfice d'une activité professionnelle qui sont ici en jeu, ce qui a un effet direct sur les moyens de subsistance.

Par conséquent, l'absence de disposition ouvrant droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle, de droit, au bénéfice des salariés en situation irrégulière méconnaît le droit à un procès équitable et le droit au recours effectif.

6.-

Cette méconnaissance du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif n'est pas corrigée par le mécanisme prévu au troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 qui prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes en situation irrégulière lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

Faute pour le législateur d'avoir prévu que la décision de refus de l'aide juridictionnelle octroyée dans ce cadre pouvait être utilement contestée devant un tribunal, le législateur a abandonné aux bureaux d'aide juridictionnelle la charge de choisir au cas par cas les personnes éligibles à l'aide en fonction d'une appréciation dont les critères ne se laissent pas aisément percevoir.

En effet, en premier lieu, le critère pris de ce que la situation apparaît « digne d'intérêt » au regard soit de « l'objet du litige » soit « des charges prévisibles du procès » est flou et imprécis, de sorte qu'il laisse toute place à l'arbitraire. On peine en effet à comprendre s'il s'agit ici de prendre en compte l'objet du litige, les chances de succès du litige, l'intérêt du litige pour le justiciable ou encore l'importance des frais de procédure susceptibles d'être exposés par le justiciable en raison par exemple des frais d'expertise qui devront être disposés.

Quoi qu'il en soit, la rédaction de ce troisième alinéa ne comporte pas de critères objectifs et précis qui permettraient d'identifier avec précision et certitude les hypothèses dans lesquelles les justiciables en situation irrégulière seraient en mesure de bénéficier de ce mécanisme exceptionnel.

En deuxième lieu, l'appréciation de ces critères est laissée à la discrétion des bureaux d'aides juridictionnels qui adoptent, chacun, des interprétations différentes ce qui justifie que certains justiciables se voient accorder le bénéfice de cette aide là où d'autres justiciables n'en bénéficient pas, ceci alors qu'ils sont placés dans une situation comparable voire similaire.

Elle n'est pas susceptible d'être critiquée devant les tribunaux, la décision de refus de l'aide juridictionnelle étant qualifiée de simple mesure d'administration judiciaire.

De fait, l'attribution du bénéfice de l'aide juridictionnelle est ainsi soumise au bon vouloir des bureaux d'aide juridictionnels, sans que les justiciables ne disposent d'un quelconque recours effectif permettant de garantir leur droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle elle-même nécessaire à l'exercice d'un recours juridictionnel.

En troisième lieu, il n'apparaît pas au regard des statistiques élaborés à l'initiative du ministère de la justice sur l'aide juridictionnelle que cette disposition du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 serait d'application fréquente et qu'elle aurait vocation à résorber l'inégalité de traitement instituée à l'égard des salariés en situation irrégulière. D'ailleurs, la présente espèce est à cet égard éloquent puisque seul un des quatre requérants a bénéficié du dispositif prévu à cet alinéa.

Par conséquent, on ne peut pas considérer que le mécanisme prévu à l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 permettrait de « corriger » l'absence d'ouverture au profit des personnes en situation irrégulière du bénéfice de l'aide juridictionnelle de droit.

7.-

Il s'évince de l'ensemble de ces éléments que les travailleurs en situation irrégulière ne dispose pas de l'accès à un dispositif d'aide juridictionnel de droit qui leur permettrait de faire valoir leurs droits face à leurs employeurs dans le contentieux prud'homal.

L'absence d'un tel dispositif ne permet pas aux salariés en situation irrégulière d'exercer leur droit à un recours effectif et d'exercer leurs droits dans le cadre d'un procès équitable déjà marqué par le déséquilibre qui existe, tout particulièrement en matière prud'homale, entre les salariés et les employeurs.

8.-

Il résulte que faute pour les dispositions de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique de prévoir que les salariés étrangers en situation irrégulière du bénéfice de l'aide juridictionnelle, les salariés en situation irrégulière ne disposent pas de la garantie d'exercer leur droit à un recours effectif pour faire valoir les droits qu'ils tiennent du code du travail et de leur statut de salarié, outre qu'ils sont placés dans une situation de net désavantage vis-à-vis de leurs employeurs en violation du droit à un procès équitable.

La question prioritaire de constitutionnalité n'est par conséquent pas dépourvue de sérieux.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer au besoin d'office,

Vu la loi organique n°58-1067 du 7 novembre 1958,
Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 126-1 et 126-7,
Vu le code du travail, et notamment les articles R. 1453-1 et R. 1453-2
Vu la jurisprudence en la matière

la LDH conclut qu'il plaise au conseil des Prud'hommes de Paris de :

- **DIRE ET JUGER** que la question de la conformité des dispositions de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique aux droits et libertés garantis par la Constitution n'est pas dépourvue de caractère sérieux,
- **TRANSMETTRE** à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

«Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, et notamment au principe d'égalité des justiciables devant la loi et au droit à un procès équitable, en ce qu'elles excluent par principe les salariés étrangers en situation irrégulière du bénéfice de l'aide juridictionnelle».

le tout avec toutes conséquences de droit.

Lionel Crusoé & Marion Ogier
Avocats à la Cour